



DECISION N°16-2025 :

CD13 - Demande de subvention – Travaux de proximité 2025 - Travaux de réfection du sol du bâtiment des services technique et équipement de la salle de danse du pôle intergénérationnel de miroirs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU le règlement des aides financières de l'état,

VU la délibération n°62-2023 en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, et ce jusqu'à 500 000 €, l'attribution de subventions,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité 2025 pour les travaux de réfection du sol du bâtiment des services technique et d'équipement de la salle de danse du pôle intergénérationnel de miroirs.

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER et **D'ARRETER** le tableau prévisionnel de financement des aménagements ci-dessus exposés, selon les modalités financières ci-dessous :

| DEPENSES H.T. | | SUBVENTIONS SOLLICITEES | |
|--|--------------------|-------------------------|--------------------|
| Travaux de réfection du sol du bâtiment des services techniques et équipement de la salle de danse du pôle intergénérationnel de miroirs | 35 000.00 € | Département (70%) | 24 500.00 € |
| | | Autofinancement (30%) | 10 500.00 € |
| TOTAL H.T. | 35 000.00 € | TOTAL | 35 000.00 € |

Article 2 : DE SOLLICITER auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône une subvention pour la réalisation de ces projets au titre des travaux de proximité 2025 à hauteur de 24 500.00 €.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y afférent.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 25 mars 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.